

Loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (LPR) (10947)

F 3 20

du 29 juin 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, est modifiée comme suit :

Art. 32A Infractions commises par une entreprise (nouveau)

¹ Lorsqu'une infraction à la présente loi a été commise au sein d'une entreprise dans l'exercice de ses activités conformes à ses buts, les sanctions prévues à l'article 32 sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom.

² Une infraction à la présente loi qui a été commise au sein d'une entreprise dans l'exercice de ses activités conformes à ses buts est imputée à cette entreprise, si, en raison du manque d'organisation de celle-ci, cette infraction ne peut être imputée à aucune personne physique déterminée. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de 60 000 F au plus.

³ Indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, l'entreprise en infraction est punissable s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de 60 000 F au plus.

⁴ L'autorité fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁵ Sont des entreprises au sens du présent article :

- a) les personnes morales de droit privé, y compris les sociétés d'économie mixte dont l'Etat est l'actionnaire majoritaire ou minoritaire;
- b) les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;

- c) les sociétés;
- d) les entreprises en raison individuelle.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.